

Décrète :

Article premier . - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-299 du 23 janvier 2001, modifiant le décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981 relatif à l'abattage des animaux de boucherie et l'inspection sanitaire de leurs viandes et abats.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats, telle que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987,

Vu le décret n° 81- 1453 du 10 novembre 1981, relatif à l'abattage des animaux de boucherie et l'inspection sanitaire de leurs viandes et abats,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la santé publique et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,